

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

**Rapport public**

**Date d'émission du rapport :** 4 mars 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1619-0002

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** The Corporation of Norfolk County

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Norview Lodge, Simcoe

**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 25, 26 et 27 février ainsi que les 3 et 4 mars 2025.

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 28 février 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00134787 [rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) n° M624-000036-24] liée à la prévention et à la gestion des chutes;
- Demande n° 00135113 [rapport du SIC n° : M624-000038-24] liée à des mauvais traitements infligés à une personne résidente;
- Demande n° 00135888 – Plainte portant sur la gestion des services de diététique;
- Demande n° 00137070 [rapport du SIC n° : M624-000002-25] liée à une éclosion de maladie;
- Demande n° 00138784 [rapport du SIC n° : M624-000006-25] liée à une éclosion de maladie.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation  
Prévention et contrôle des infections

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Prévention et gestion des chutes

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)**

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à protéger une personne résidente contre les mauvais traitements de la part d'un membre du personnel.

**Sources :** Examen du rapport n° M624-000038-24 du SIC, des dossiers cliniques de la personne résidente et des notes d'enquête du foyer; entretiens avec la personne résidente, le superviseur des soins infirmiers et des soins personnels n° 113, l'administrateur et d'autres membres du personnel.

### AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Prévention et contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London ON N6A 5R2  
Téléphone : 800 663-3775

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à se conformer aux normes ou aux protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Le point f) de la section 9.1 de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée*, datée d'avril 2022, stipule que le titulaire de permis doit veiller à ce que l'on se conforme aux pratiques de base et aux précautions supplémentaires dans le programme de PCI. Au minimum, les précautions supplémentaires doivent inclure des exigences supplémentaires en matière d'équipement de protection individuelle (EPI), y compris le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée.

Plus précisément, deux personnes préposées aux services de soutien personnel n'ont pas porté l'EPI complet requis pour s'occuper d'une personne résidente qui faisait l'objet de précautions supplémentaires.

**Sources :** Observations, examen du programme de soins de la personne résidente et entretiens avec le personnel.